

Réunion du Comité de liaison du barreau et de la magistrature

Le 16 novembre 2018 (Ottawa, Ontario)

PROCÈS-VERBAL

Réunion de la Cour fédérale et de l'Association du Bureau canadien

Présents :

Cour fédérale : Juge en chef Crampton, juge Kane, juge Heneghan, juge Shore, juge Lafrenière; par téléconférence : juge Diner, juge Manson, protonotaire Aalto.

Service administratif des tribunaux judiciaires : Daniel Gosselin, Lise Lafrenière Henrie, Manon Pitre, Andrew Baumberg.

Membres du Barreau :

- Kamleh Nicola (Toronto, Ontario) Propriété intellectuelle
- Guy Régimbald (Ottawa, Ontario) Droit administratif
- Joshua Jantzi (Calgary, Alberta) Droit de l'environnement, de l'énergie et des ressources
- Erin Roth (Vancouver, Colombie-Britannique) Droit de l'immigration
- Paul Harquail (Saint John, Nouveau-Brunswick) Droit maritime
- Diane Soroka (Montréal, Québec) Droit autochtone
- Catherine Lawrence (Ottawa, Ontario) Ministère de la Justice
- Marc-André O'Rourke Avocat-conseil de l'Association du Bureau canadien

1) Mot d'ouverture

Mot de bienvenue par le juge en chef et Paul Harquail.

2) Adoption de l'ordre du jour et du procès-verbal

L'ordre du jour a été modifié en fonction de la disponibilité limitée des participants par téléphone. Aucun commentaire n'est formulé sur le procès-verbal.

3) Suivis proposés à la dernière réunion

a) Processus de règlement informel

Josh Jantzi fournit des exemples des tribunaux de l'Alberta et de la Colombie-Britannique : par exemple, une procédure pour fraudes et recouvrement d'actifs permet d'exercer un recours extraordinaire avant le dépôt de l'acte introductif d'instance principal afin d'éviter que ce recours soit compromis. Une demande d'engagement doit être présentée pour que l'avocat dépose un acte introductif d'instance habituel, soumis sous scellé et accompagné d'une demande d'ordonnance de mise sous scellé. Si l'ordonnance de mise sous scellé ou le recours extraordinaire sont refusés, l'engagement pourrait faire l'objet d'une renonciation.

Paul Harquail fait référence à un projet pilote mené au Texas, dans le cadre duquel de l'aide peut être sollicitée durant la période préalable à la saisie d'un navire, ce qui pourrait avoir diverses conséquences non souhaitées. En réponse à une question soulevée lors de la dernière réunion (pourquoi les parties ne discutent-elles tout simplement pas?) : c'est parce qu'il est impossible de résoudre le différend au moyen du dialogue que la partie se présente en cour. Le barreau sollicite l'aide de la Cour pour mettre en œuvre un mécanisme similaire, par exemple une stratégie d'intervention rapide visant à empêcher la saisie du navire concerné, possiblement en plus d'un engagement à déposer un acte introductif d'instance officiel, le cas échéant.

Le juge en chef remet en question la source de la compétence de la Cour; est-il suggéré que cela fait partie de la compétence inhérente de la Cour?

Paul Harquail : en ce qui concerne les affaires maritimes, oui. Un certain engagement pourrait s'avérer nécessaire, comme dans le cas du projet pilote de la Cour du Texas. Il serait utile de bénéficier de la participation précoce de la Cour, notamment par l'intermédiaire d'un juge chargé de la gestion de l'instance, en vue de fournir une orientation.

Le juge en chef fait mention de la jurisprudence relative à la compétence légale de la Cour, ainsi que de ses limites. Toutefois, dans l'arrêt *Canadian Liberty Net*, il est précisé que la Cour dispose de certains [TRADUCTION] « pouvoirs absolus » pour maîtriser son processus, lequel couvrirait toutes les questions soulevées

par rapport à une instance. Mais est-ce que cela couvrirait les questions soulevées avant que la procédure soit officiellement engagée?

Le juge Lafrenière : La Cour reconnaît déjà la compétence dans les affaires maritimes ou les affaires de propriété intellectuelle en fonction de l'engagement par la partie à déposer une demande, mais il semblerait que les membres de la section du droit maritime du barreau ne soient pas satisfaits. La Cour a une catégorie de dossiers préliminaires; par exemple, on demande une prorogation du délai pour présenter une demande de contrôle judiciaire, qui entraîne l'ouverture d'un dossier préliminaire au greffe. Il serait ouvert à la possibilité qu'une lettre soit utilisée afin de créer un dossier T pour conférer le pouvoir d'anticiper les affaires qui seront présentées devant la Cour; il pourrait s'agir d'une procédure informelle visant à éviter d'avoir à déposer un dossier de requête complet.

Le juge en chef suggère que l'engagement exige que la demande soit déposée en cas d'échec de résolution du différend, ce qui établit clairement un lien entre le processus préliminaire et le différend sous-jacent.

Josh Jantzi fait référence à l'affaire d'Int'l Terminal Operators (ITO) afin de réaffirmer la compétence; si l'affaire soulève, en raison de son caractère véritable, une question d'amirauté, alors elle relève de la compétence de la Cour.

Le juge Lafrenière cite le paragraphe 67(6) des Règles, qui prescrit l'adoption de motions avant l'introduction d'une instance. Il est également possible d'exempter les exigences officielles d'une motion. Cependant, compte tenu de la présence d'Int'l Terminal Operators (ITO), la Cour n'accueillera aucune affaire qui ne relève pas entièrement de sa compétence.

Le juge Manson : Dans les affaires de propriété intellectuelle, il serait problématique de commencer sans qu'une mesure officielle soit d'abord déposée. Le barreau tente d'inciter la Cour à participer à une séance de médiation privée. Il pourrait y avoir un problème en matière de ressources pour résoudre ceci.

Le juge en chef affirme que des discussions ont eu lieu avec le Barreau autochtone à ce sujet : si nous pouvons intervenir avant le dépôt d'une demande ou d'une mesure, le différend en question serait plus susceptible d'être résolu, et cela permettrait d'économiser des ressources judiciaires.

Le juge Lafrenière reconnaît que dans les affaires de propriété intellectuelle, il se pourrait que la participation précoce de la Cour ne soit pas possible; en revanche, elle s'avère utile dans les affaires maritimes et de droit autochtone.

Kamleh Nicola convient qu'elle n'est pas susceptible d'être utilisée pour la section du droit de la propriété intellectuelle du barreau. Si elle est disponible et que la procédure est établie pour d'autres affaires, elle pourrait être utilisée de manière exceptionnelle.

Le juge Lafrenière donne un exemple : une instance relative au droit des brevets ou des marques de commerce a été introduite en Ontario, mais certaines de ces questions bloquent le processus dans cette province. Les parties pourraient refuser d'introduire une toute nouvelle instance pour aborder ces questions secondaires.

Le juge en chef fait référence au comité de liaison responsable du droit du travail, des droits de la personne, des prestations de retraite, de la protection de la vie privée et de l'accès à l'information, qui souhaitait lancer un projet de triage semblable à celui mis en œuvre pour les procédures intéressant le droit autochtone. Il suggère que nous allions de l'avant avec cette initiative « pré-demande », afin de la mettre à la disposition des champs de pratique intéressés en cas de besoin. Dans l'éventualité où la section du droit de la propriété intellectuelle du barreau devait démontrer un intérêt envers cette initiative, elle pourra en traiter de façon distincte et formuler des commentaires.

Le juge Shore indique que, dans une affaire de propriété intellectuelle, on a déjà eu recours à la médiation pour régler certaines questions ou même renoncer aux affaires de l'Ontario et de la Cour fédérale. De plus, des affaires étaient portées de façon parallèle en Ontario et devant la Cour fédérale relativement à la rafle des années 60.

Andrew Baumberg : De quelle façon le barreau souhaite-t-il aller de l'avant avec ce point à l'ordre du jour?

Paul Harquail : Le barreau a reçu une rétroaction pertinente durant la réunion d'aujourd'hui et il dispose d'une orientation suffisante pour procéder de manière informelle dans les cas appropriés.

Le juge Lafrenière : On suggère que toutes les demandes de directives de la section du droit maritime du barreau soient acheminées, de manière informelle, à un groupe restreint de la Cour.

Andrew Baumberg s'interroge sur la manière d'assurer la transparence au sein du barreau relativement à cette approche.

Paul Harquail : L'Association du Bureau canadien peut en faire part à ses membres.

Le juge Kane : Si la demande de directives est présentée à la Cour, quel est le délai de réponse prescrit?

Paul Harquail : Oui, le délai de réponse est un facteur important; p. ex., avant la prochaine marée haute.

Le juge Kane : La Cour devrait établir une liste et un classement par ordre de priorité des personnes qui en sont responsables.

Le juge en chef affirme que nous le faisons déjà dans certains domaines, y compris dans les affaires de droit autochtone, de propriété intellectuelle et maritimes.

Le juge Lafrenière : C'est pratique, mais on n'attend pas un déluge de cas.

Le juge Shore : Dans le cas des affaires concomitantes, il serait pertinent d'élaborer un protocole pour les séances menées conjointement par un juge de la Cour fédérale et un juge de la Cour supérieure d'une province donnée.

Le juge en chef : Cela a été abordé par le Conseil canadien de la magistrature en ce qui concerne le protocole recommandé visant les actions collectives de l'Association du Bureau canadien; cela fait également partie du mandat du groupe de travail sur les actions collectives.

Josh Jantzi : Ce serait également pertinent pour le droit de l'environnement et de l'énergie de bénéficier d'un accès hâtif à la Cour. Une intervention précoce peut aider à restreindre la portée du différend.

Le juge en chef répond qu'il juge que cela s'inscrit dans sa suggestion précédente, à savoir qu'un processus global devrait être mis en œuvre pour assurer une intervention et un triage précoces.

b) Procédure de mise au rôle

Erin Roth fait référence à la version révisée de la Directive sur la procédure (datée du 24 octobre 2018), qui a été bien accueillie par le Barreau.

c) Modèle de jugement de consentement

Le juge en chef fait référence au modèle de jugement de consentement contenu dans l'Avis concernant le projet pilote de règlement IMM. Environ la moitié des juges est ouverte à accorder un jugement de consentement dans les affaires pour lesquelles les parties n'ont pas fourni suffisamment de détails relatifs aux motifs justifiant l'intervention. Dans de tels cas, certains membres de la Cour exigent une divulgation plus détaillée. Le modèle prévoit cela. L'avis du Barreau a été sollicité pour la rédaction de cette version provisoire initiale.

Idéalement, le nombre de modèles doit être limité.

Kamleh Nicola s'offre pour aider la section du droit de la propriété intellectuelle du barreau à formuler des commentaires sur le modèle proposé actuellement pour la section du droit de l'immigration du barreau.

Le juge Shore concède qu'il s'agit d'une bonne idée, bien que les discussions en vue d'un règlement puissent être problématiques pour les parties qui se représentent elles-mêmes, notamment en ce qui concerne le consentement.

Le juge Kane note que c'est habituellement l'avocat du ministère de la Justice qui détermine si un règlement est possible après avoir examiné le dossier. Cependant, il n'est pas désavantagé par le modèle proposé.

Erin Roth confirme que c'est le ministère de la Justice qui soumet la proposition de règlement. Si le client refuse le règlement, celui-ci devient généralement théorique au moment de la tenue de l'audience, et il ne devrait plus y avoir de question en litige, en principe. À ce stade, la Cour s'entretient parfois sur les modalités du règlement.

Le juge Shore : Dans certains cas, une partie pourrait demander à la Cour de se pencher sur une décision problématique et de fournir des renseignements détaillés pour étayer la demande d'ordonnance de consentement.

Mesure : Paul Harquail confirme que l'Association du Bureau canadien examinera le modèle proposé et formulera des commentaires.

d) Documents triés par le greffe

Josh Jantzi présente un résumé de la proposition sous-jacente. Lors de discussions avec des membres du Barreau issus de différents champs de pratique, personne ne souhaite que le greffe abandonne son rôle de gardien. Le Barreau est d'avis que le greffe joue un rôle essentiel. Son approche dite interventionniste est appréciée. M. Jantzi fait également référence à l'article 3 des Règles : le coût des procédures augmenterait de façon considérable si des mesures interlocutoires devaient être adoptées pour assurer la conformité.

Lise Lafrenière Henrie précise que l'article 72 des Règles autorise le greffe à transmettre des documents non conformes à la Cour pour directives. Le comité des règles envisage d'accorder un plus grand pouvoir discrétionnaire au greffe relativement au traitement de tels documents.

Josh Jantzi ajoute qu'une minorité d'avocats croient que le greffe ne devrait pas les empêcher de déposer un document qu'il juge non conforme; selon eux, les questions de non-conformité peuvent être abordées plus tard durant l'audience ou par l'intermédiaire d'une motion de procédure présentée par l'avocat de la partie adverse. À son avis, cependant, l'avocat ne devrait pas contraindre l'agent du greffe à accepter un document si le greffe le juge non conforme.

Paul Harquail suggère de créer une liste de contrôle pour l'autovérification des documents afin d'assurer l'efficacité du traitement au greffe.

Les personnes présentes étaient généralement du même avis.

Lise Lafrenière Henrie : Cela pourrait être ajouté au site Web. Elle demande si les membres du Barreau pourraient participer à l'examen des documents provisoires pour le site Web.

Paul Harquail : Le Barreau serait enthousiaste vis-à-vis d'une telle possibilité.

e) Motions de confidentialité – commentaires sur la version provisoire du rapport sur les ordonnances de confidentialité

Le juge Manson consulte la section du droit de la propriété intellectuelle du barreau et l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC), puis distribue une version révisée du rapport aux fins de consultation à grande échelle.

Il renvoie à la jurisprudence relative aux ordonnances conservatoires; au besoin, la Cour est prête à recevoir de telles demandes.

Il n'existe pas encore de modèle (comme l'a demandé la section du droit de la propriété intellectuelle du barreau), mais la Cour est disposée à envisager cette option.

Kamleh Nicola : Pour la section du droit de la propriété intellectuelle du barreau, toute entente relative aux directives ou aux modèles (ou toute ordonnance) serait pertinente. Il existe toujours des préoccupations concernant la question des ententes et des ordonnances conservatoires. Il y a une question de compétence, alors que dans le cas des ordonnances de confidentialité générales, le Barreau comprend parfaitement ce qui est demandé. Une question demeure à savoir comment exécuter une entente, si c'est cette voie qui est privilégiée. Lorsqu'un conflit persiste entre les parties, le processus s'avère plutôt difficile. La gestion des instances est pertinente, bien qu'il existe un débat à savoir si cette question devrait être portée à l'attention du juge chargé de la gestion de l'instance.

Juge Manson : Si vous n'êtes pas en mesure de parvenir à un accord, vous devez porter la question à l'attention du juge chargé de la gestion de l'instance. Si le juge qui préside doit intervenir, il devra désormais le faire bien plus tôt. En cas d'entrave, il y a des conséquences à l'égard des dépens.

Kamleh Nicola : Pouvons-nous présenter la demande d'ordonnance conservatoire à la Cour fédérale?

Juge Manson : Si l'ordonnance conservatoire fait partie des débats judiciaires, elle peut être exécutée par la Cour; sinon, dans le cas d'accords privés, il s'agit toujours d'une question ouverte.

Le juge en chef ajoute qu'il serait préférable de porter l'affaire devant un juge spécialisé, particulièrement en droit de la propriété intellectuelle, mais aussi dans d'autres domaines. Il est aussi préférable de présenter toute requête de séance spéciale à un juge spécialisé. Dans le cas des motions d'ordre général, il n'y a aucune garantie que le juge aura de l'expérience dans ce domaine du droit.

Le juge Lafrenière renvoie à l'article 35 des Règles concernant les séances spéciales. Il existe un précédent en ce qui concerne les ordonnances conservatoires (ordonnance de disjonction). La Cour tente d'assurer l'uniformité dans ce domaine. Un nouveau groupe de travail de la Cour a été mis sur pied afin de créer des modèles d'ordonnance pour différentes questions. Le juge demande que le Barreau désigne les types d'ordonnances qui justifient l'inclusion sur cette liste et fournisse des exemples des ordonnances qui sont recommandées. Cela permettrait d'assurer l'uniformité.

Mesure : Dans le cadre du projet visant à créer une liste de modèles d'ordonnance, le Barreau est tenu de désigner les types d'ordonnances qui justifient l'inclusion sur cette liste et de fournir des exemples des ordonnances qui sont recommandées.

f) Projets pilotes pour les procédures d'immigration : [règlement](#) et [processus électronique](#)

Erin Roth : Trois nouvelles directives sur la procédure ont été publiées au cours des deux derniers mois. Il n'y a eu aucune rétroaction négative, mais une rétroaction positive a été fournie concernant le processus simplifié de délivrance d'une ordonnance d'anonymat. Erin attend une rétroaction sur le projet pilote de processus électronique.

Le juge en chef mentionne que les lignes directrices sur la pratique ont été présentées lors de la conférence de l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI), qui s'est tenue à Montréal. Il fait mention d'un projet pilote antérieur, lancé à Montréal, qui visait la mise au rôle des dossiers d'immigration, ainsi que du projet pilote à venir portant sur les Règles de procédure du Québec. Il ajoute que ce projet de règlement a été lancé à Toronto parce que la mise en œuvre du projet pilote de processus électronique requiert la présence d'un nombre considérable de juges.

Le juge Diner s'interroge sur la manière dont le Barreau communique ces renseignements à ses membres. Certains avocats principaux n'étaient pas au courant.

Erin Roth : Beaucoup de courriels sont envoyés chaque jour sur le serveur de liste de l'Association du Bureau canadien, alors il se pourrait que les avocats en ratent quelques-uns en raison du volume.

Juge Diner : Merci d'envoyer un rappel, car ils sont importants pour les plaideurs.

De nombreuses questions litigieuses liées à la pratique sont soulevées; celles-ci sont abordées dans les lignes directrices sur la pratique.

Le juge en chef remercie le juge Diner pour son leadership en ce qui a trait à ces projets.

g) Réaménagement du site Web de la Cour

Rapport du juge en chef sur le nouveau site Web :

- Il sera beaucoup plus intuitif et plus convivial.
- Nous avons ajouté beaucoup de nouveau contenu et réorganisé les menus principaux, de même que les menus déroulants.
- Nous avons également une nouvelle interface mobile.
- Il y a plusieurs nouvelles ressources, comme les organigrammes, les calculateurs d'échéanciers et les listes de contrôle pour les parties qui se représentent elles-mêmes.
- Il y a également de nouveaux outils qui amélioreront l'accès à la justice.
- Le lancement est prévu pour le printemps prochain.

Les rétroactions et les suggestions sont les bienvenues.

Lise Lafrenière Henrie remercie le Barreau d'avoir accepté d'examiner les documents provisoires. De plus, elle mentionne que la Cour étudie la possibilité de mettre à la disposition des plaideurs des centres d'accès renfermant des ordinateurs et d'autres ressources, plus particulièrement dans les grandes villes.

Paul Harquail : Le Barreau est disposé à offrir son aide. M. Harquail précise que le Barreau a déjà contribué à la recherche de noms de navires.

Le juge en chef : Une question similaire a également été soulevée au sein de la section du droit de la propriété intellectuelle du barreau. Le Barreau pourrait désigner un ou deux représentants des sections principales qui sont disposés à formuler des commentaires tôt dans le processus.

Mesure : En ce qui concerne le site Web, le Barreau est invité à désigner un ou deux représentants des sections principales qui sont disposés à formuler des commentaires.

h) Accès aux documents sur le site Web de la Cour

Le juge en chef : Il s'agit de l'une des priorités énoncées dans le Plan stratégique. Le premier objectif consistera à fournir un accès aux documents de procédure et possiblement aux actes de procédure, mais pas forcément aux éléments de preuve.

Dans d'autres territoires de compétence, comme la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et le Tribunal de la concurrence fédéral, offrent déjà un accès en ligne à de tels documents. Bien que la Cour fédérale dispose de moyens limités pour pouvoir aller de l'avant, une mise en œuvre complète sera réalisable lorsque nous aurons un nouveau système de gestion des dossiers. Entre-temps, il est important que le Barreau soulève toute préoccupation relative à un accès éventuel à différents types de documents.

Lise Lafrenière Henrie fait référence au Modèle de politique, qui privilégie la publication des dossiers plutôt que des actes de procédure. Comme nous recevons de nombreuses demandes de la part d'avocats ou de journalistes, nous nous efforçons d'accroître l'accessibilité des documents; cependant, il s'avère nécessaire de relever les renseignements sensibles que pourraient contenir certains documents.

Le juge Lafrenière : Cette initiative ne concerne pas que le Barreau; en effet, elle serait tout aussi pertinente pour la Cour, car il arrive fréquemment que les dossiers ne soient accessibles qu'en partie.

Daniel Gosselin : Il reste de nombreuses étapes à franchir, p. ex., installer des écrans électroniques dans chaque bureau, proposer des traductions de meilleure qualité, etc. Sans investissement considérable, il est difficile de mettre en œuvre la version électronique complète à l'intention des tribunaux.

Le juge en chef Crampton fait référence à la diffusion en continu des audiences de la Cour (p. ex., le procès du juge Zinn, avec un accès à distance pour les membres d'une Première Nation qui n'ont pas été en mesure d'assister au procès complet en personne).

Diane Soroka : Les documents seraient-ils tous accessibles en ligne par les juges et les avocats? Faudrait-il fournir un code d'accès pour les documents sensibles, par exemple?

Le juge en chef Crampton répond que tous les documents qui ne sont pas disponibles au comptoir ne seront également pas accessibles en ligne, mais que tous les documents disponibles au comptoir devraient éventuellement être accessibles en ligne. Des préoccupations règnent au sein de certains champs de pratique. On a demandé aux membres de la Cour d'appliquer le modèle de politique au moment de rédiger les motifs afin d'éviter la divulgation de tout renseignement personnel qui pourrait présenter un risque.

Erin Roth : À l'heure actuelle, la protection des données sensibles est assurée par l'obligation de se présenter au greffe afin d'examiner tout document sur support papier.

Le juge en chef Crampton souligne que certains points de vue sont divergents, même au sein du Barreau (p. ex., section du droit de l'information et des télécommunications et section du droit de l'immigration), en ce qui concerne l'accès en ligne aux documents de procédure.

Erin Roth : La section du droit de l'immigration appuie la transition vers le processus de dépôt électronique, mais elle aimerait que l'accès aux documents soit protégé par un mot de passe.

Diane Soroka : Une base de données électronique complète, protégée par un mot de passe, a été mise en œuvre pour les pensionnats.

Le juge Lafrenière ajoute que dans certaines affaires de propriété intellectuelle, un jugement provisoire est distribué aux fins d'examen des renseignements possiblement confidentiels; cela exige toutefois des ressources considérables.

Le juge en chef Crampton fait part de ses préoccupations relatives à l'accès restreint aux dossiers des tribunaux nationaux. Le Barreau ne doit relever que les affaires qui doivent véritablement faire l'objet d'une anonymisation.

Erin Roth : Même si toutes les instances en matière de réfugiés et de personnes à protéger se sont déroulées à huis clos à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, on craint que certains demandeurs hésitent à présenter une demande de contrôle judiciaire en raison de l'accès par le public.

Diane Soroka : En ce qui concerne le processus lié aux pensionnats, il y avait des tensions vis-à-vis des dossiers sur la protection des renseignements personnels et les dossiers historiques, mais la Cour suprême du Canada (CSC) s'est rangée du côté de la protection des renseignements personnels.

Le juge Kane : Dans les affaires en matière d'immigration et de réfugiés, le dossier du tribunal, parfois volumineux, renferme bien souvent une quantité considérable de données personnelles. L'anonymisation de toutes ces données représenterait une tâche colossale. En outre, une question distincte a été soulevée concernant la citation des affaires anonymes.

Le juge Heneghan s'interroge sur ce que font les autres territoires de compétence par rapport aux affaires en matière de réfugiés.

Andrew Baumberg fait référence à un mémoire de recherche d'un auxiliaire juridique, datant de quelques années, qui démontre qu'un certain nombre de territoires de compétence, dont le Royaume-Uni, ont opté pour l'anonymisation par défaut des affaires en matière de réfugiés, même pour les processus judiciaires qui se déroulent dans les tribunaux.

Le juge en chef Crampton fait référence à la série d'affaires liées aux navires Sun Sea et Ocean Lady, ainsi qu'à diverses affaires connexes qui ne sont identifiées que par un numéro.

Le juge Lafrenière renvoie à une situation similaire concernant les affaires pharmaceutiques : un petit nombre de parties soumettent un grand nombre d'affaires devant les tribunaux, ce qui fait en sorte que de nombreuses affaires sont identifiées par des intitulés identiques.

Lise Lafrenière Henrie ajoute que dans le droit de la famille, il est pratique courante d'utiliser les numéros plutôt que les noms associés au dossier.

Andrew Baumberg parle d'un rapport du National Centre for State Courts portant sur les outils de rédaction automatisée, qui sont devenus bien plus efficaces et bien moins coûteux au cours des dernières années.

Erin Roth ajoute que les dossiers d'immigration renferment beaucoup de texte manuscrit, qui est difficile à rédiger pour les outils automatisés.

Lise Lafrenière Henrie propose une publication par défaut, sauf pour les dossiers d'immigration, et une publication différée après l'examen.

Le juge Kane : En ce qui concerne l'accès en ligne, certaines contraintes devront être établies, et plus particulièrement tôt dans le processus de mise en œuvre. Il nous est impossible de tout faire lors de la première phase, car les risques sont trop grands. Il est toujours difficile de trouver l'équilibre parfait entre la protection des renseignements personnels et l'accès par le public.

Le juge Shore : Nous devons étudier très attentivement les questions en matière de politique ainsi que les conséquences.

Diane Soroka suggère deux niveaux d'accès : un accès pour les parties, et un accès plus restreint pour le public.

Le juge en chef Crampton relève une contrainte clé : la Cour ne peut être tenue responsable de la rédaction du dossier certifié du tribunal. Cependant, si une ordonnance d'anonymat a été rendue, le juge a la possibilité de porter une attention particulière aux détails compris dans les motifs de la décision.

Erin Roth : Le tribunal n'est pas non plus en mesure d'assumer le rôle de rédaction.

Mesure : D'autres discussions doivent avoir lieu au sein du Barreau, auxquelles participeront diverses sections (y compris la section du droit de l'information et des télécommunications). La Cour pourra ensuite aller de l'avant en ce qui concerne la question en litige.

i) Dépens (projet de mémoire de frais, somme globale)

Andrew Baumberg note que le procès-verbal aurait pu contenir une mesure à prendre afin de mettre l'accent sur le suivi. À la dernière réunion, la Cour a sollicité les commentaires du Barreau relativement à certains champs de pratique, scénarios ou processus selon lesquels des exceptions seraient faites à la directive sur la procédure.

Le juge en chef Crampton : Ce serait bien si les parties essayaient de s'entendre sur une somme globale avant la fin de l'audience, car cela s'est avéré être très pratique. Conformément à la jurisprudence de la Cour d'appel, cette somme devrait être liée au tarif.

Mesure : Solliciter des commentaires du Barreau relativement à certains champs de pratique, scénarios ou processus selon lesquels des exceptions seraient faites à la directive sur la procédure. Effectuer un suivi par écrit.

j) Résolution 18-03-A de l'Association du Bureau canadien : Protocole judiciaire visant les actions collectives (2018)

Le juge Lafrenière : La Cour a mis sur pied un groupe de travail, dont il est le président. Le protocole englobe désormais la Cour fédérale, mais il ne renvoie pas encore à ses *Règles*.

- Article 384.1 des Règles – les actions collectives font désormais automatiquement l'objet d'une gestion de l'instance.
- Article 385 des Règles – le juge chargé de la gestion de l'instance possède un vaste pouvoir discrétionnaire.

Dans l'ensemble, le protocole a été bien accueilli par le comité de la Cour, car il s'inscrit dans les pratiques de la Cour et est d'une grande utilité. Il existe toutefois certaines préoccupations relatives à la base de données nationale, qui exige que les pratiques de la Cour s'harmonisent avec celles de l'Association du Bureau canadien au lieu d'être gérées par un groupe indépendant. Cependant, la base de données est utile pour tous, car il arrive fréquemment que des affaires soient engagées dans plusieurs tribunaux en parallèle. La Cour fédérale pourrait faire bon usage des mises à jour concernant ces affaires.

Prochaine étape : Procéder à un examen lors de la prochaine réunion de la Cour. En cours d'évaluation : Recommandation possible d'un avis officiel d'adoption du protocole.

Le comité a également abordé la désignation d'un groupe central de juges et de protonotaires spécialisés en actions collectives, ce qui fait l'objet d'une recommandation. Il est nécessaire que les juges reçoivent une formation appropriée. Un séminaire du Barreau se tiendra prochainement, et au moins un membre de la Cour y assistera.

Marc-André O'Rourke : Aucun autre tribunal n'a exprimé de préoccupations quant à la directive selon laquelle les parties doivent présenter des mises à jour à l'Association du Bureau canadien.

Le juge en chef Crampton s'est entretenu avec les représentants de la section des actions collectives du Barreau. Il les a encouragés à faire savoir qu'un plaideur peut avoir une instance *unique* à la Cour fédérale plutôt que des instances *multiples* dans plusieurs provinces; cela permettrait de réaliser d'importants gains en efficience pour les demandeurs et les défendeurs.

Guy Régimbald mentionne que le débat porte principalement sur les requêtes en distribution entre les cabinets d'avocats; idéalement, les instances pourraient être suspendues en attente de la certification par la Cour fédérale. Le juge Shore ajoute qu'une majorité des juges en chef offrirait probablement leur appui. Il fait référence à la décision rendue par la Cour d'appel fédérale concernant l'action collective liée à la rafle des années 60. Même si la majorité des avocats y seraient favorables, il y aurait probablement quelques exceptions.

Guy Régimbald est d'accord.

Le juge en chef Crampton : En ce qui concerne ces questions et les autres questions nationales et intergouvernementales, il est important de faire participer la Cour fédérale aux discussions; nous devons chercher des façons de favoriser l'accès à la justice et de réduire les coûts.

Joshua Jantzi : Il existe toutefois certaines préoccupations au sein de la section des actions collectives du Barreau relativement à l'article 50.1 pour les actions intentées contre la Couronne en cas d'éventuel litige entre un défendeur et un mis en cause. C'est bien là une question de réforme du droit. L'une des options possibles serait de procéder avec la poursuite principale devant la Cour fédérale, puis d'autoriser le mis en cause à procéder séparément.

Le juge en chef affirme que cela figure sur la liste du sous-comité législatif de la réforme du comité des règles.

Joshua Jantzi donne un exemple d'une réclamation à l'égard de Dow Chemical qui a été suspendue aux termes de l'article 50.1.

Le juge Lafrenière : Il faudrait peut-être remplacer « doit » par « pourrait suspendre ».

Le juge Shore fait référence à l'action collective à venir, qui porte sur les séances d'électrothérapie qui se sont déroulées à Montréal.

Mesure : Paul Harquail soulèvera la question relative aux actions collectives au sein de l'Association du Bureau canadien afin d'analyser toutes les options possibles en matière de communications.

Enfin, le juge en chef souligne les discussions engagées récemment avec Advocates Society en vue d'établir, à Toronto, une relation similaire à celle du Comité de liaison du Barreau de Montréal.

4) Mise à jour : Cour fédérale

Le juge en chef fournit un rapport :

- Poste de juge en chef adjoint – nous comprenons que le ministre transmettra ses recommandations pour le nouveau juge en chef adjoint de la Cour au cours des prochaines semaines;
- Protonotaires supplémentaires – le budget prévoit la création de trois postes, et nous attendons la nomination imminente de deux nouveaux protonotaires, un à Toronto et l'autre à Ottawa;
- Postes vacants – le juge Shore est devenu juge surnuméraire en mars et un juge de l'Ontario devrait le devenir plus tard ce mois-ci. Deux juges sont admissibles à ce statut en mai et en novembre de l'année prochaine et, enfin, un nouveau poste a été créé en vertu du projet de loi C-6 dans le cadre de la stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle;

- Des efforts sont déployés pour accroître la diversité au sein des membres dirigeants du Barreau;
- Échéancier – les dates des procès de plus de cinq jours seront fixées avant l’automne 2019, tandis que celles des autres procès devront être fixées avant l’été 2019;
- Procédures électroniques – le Service administratif des tribunaux judiciaires (SATJ) procédera au déploiement de six ensembles d’équipement de fine pointe à Québec, à Toronto, à Montréal, à Ottawa et à Vancouver au cours de la prochaine année, puis au déploiement de cinq autres ensembles dans le reste de ses installations durant l’année suivante. Nous sommes à la recherche de bénévoles du Barreau qui souhaitent participer à des procès électroniques, lesquels permettront de réaliser d’importantes économies (selon le juge Mandamin, environ une heure par jour d’audience; p. ex., le procès de 100 jours du juge Zinn n’a duré que 70 jours). L’expérience sur les procès électroniques du juge en chef s’est révélée très efficace : elle a permis de favoriser l’accès à la justice et de réduire les coûts, en plus d’avoir augmenté l’efficacité du processus de rédaction des décisions. Veuillez faire passer le mot et solliciter les commentaires des avocats de la section de la concurrence;

Paul Harquail : Peut-être pourrions-nous communiquer avec nos principaux homologues au niveau provincial de l’Association du Bureau canadien en ce qui concerne les gains en efficience?

Joshua Jantzi : Est-ce disponible pour les audiences des demandes de contrôle judiciaire? Quelques juges ont eu de la difficulté avec un dossier électronique très volumineux.

Andrew Baumberg aborde le tout récent projet pilote de processus électronique qui repose sur un modèle d’adhésion volontaire destiné aux juges et aux avocats.

Diane Soroka demande comment faire pour trouver les documents manuscrits.

Le juge en chef répond que tout est numérisé.

Andrew Baumberg : Le système de gestion de la preuve permet d’effectuer un codage des mots-clés contenus dans les documents afin de faciliter la recherche.

Le juge en chef remercie l’Association du Bureau canadien pour le soutien qu’elle accorde au financement du Système de gestion des cours et du greffe (SGCG), mais il ajoute que le financement pour la traduction représente aussi un problème. Dans le cas des tribunaux nationaux, les décisions devraient être rendues dans les deux langues en temps opportun, mais nous ne disposons pas du budget nécessaire pour ce faire.

Daniel Gosselin fait mention de la demande de financement, qui vise à accroître le nombre de réviseurs et de jurilinguistes en vue d’améliorer le contrôle de la qualité, non seulement pour les décisions définitives, mais aussi pour certaines décisions interlocutoires. Le financement accordé récemment a permis d’améliorer la qualité, car beaucoup de plaintes avaient été formulées par le passé, mais nous avons toujours besoin de ressources supplémentaires : à l’heure actuelle, 2 500 décisions sont traduites chaque année, mais notre objectif est d’atteindre 4 000 décisions si l’on reçoit le financement nécessaire.

Le juge en chef fait mention des recommandations des tribunaux relatives à la nomination de membres du Barreau du secteur privé au sein du comité des règles, qui manque de membres depuis près de deux ans. La participation de membres du Barreau d’expérience est nécessaire.

Il faut demander au Barreau d’accroître son utilisation de l’article 54 des Règles pour s’assurer que les experts sont consultés rapidement afin de préciser les questions, d’accélérer le processus et d’éviter les difficultés de dernière minute. Cela englobe également la qualification hâtive des experts.

5) Sections nationales de l’Association du Bureau canadien et nouveaux points

a) Traitement des questions certifiées

Erin Roth (section du droit de l’immigration) – La section est préoccupée par le nombre d’appels qui sont rejetés pour défaut de compétence à la suite de la certification d’une question. Nous demanderons à un sous-comité d’élaborer un processus de contrôle hâtif.

Le juge en chef fait remarquer qu'il s'agissait de l'une des questions importantes qui ont été abordées dernièrement lors d'une réunion de l'AQAADI, lequel a fait part de ses préoccupations concernant le nombre très limité de questions attribuable aux critères de certification rigoureux.

b) Mise à jour des champs de pratique

i) Droit de l'immigration

Erin Roth indique que nous avons déjà abordé la plupart des questions en matière d'immigration.

Il convient de noter que le Barreau aimerait que le ministère de la Justice fournisse une version bilingue côte à côte non seulement pour les versions actuelles, mais aussi pour les versions *antérieures*. Il semblerait que cela soit en cours d'achèvement au ministère de la Justice.

Le juge en chef convient que cela serait également utile pour la Cour.

Andrew Baumberg présente le sous-comité de soutien aux plaideurs non représentés, qui sera principalement responsable d'offrir de l'aide gratuitement aux plaideurs qui n'ont pas droit à de l'aide juridique. Le sous-comité envisage de collaborer avec LexUM en vue d'offrir un accès à une ressource de recherche sur l'intelligence artificielle.

Le juge Diner affirme que le ministère de la Justice et les grands cabinets y sont favorables.

Le juge Shore : Les étudiants en droit qui aident les avocats bénévoles pourraient obtenir des crédits.

ii) Droit de l'environnement, de l'énergie et des ressources

Josh Jantzi : La Cour demeure très pertinente pour les plaideurs dans ce domaine. D'autres instances se profilent à l'horizon; p. ex., contestation des ordonnances de protection qui n'ont *pas* été effectuées en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*; contrôle judiciaire des décisions multidisciplinaires, des décisions sur la navigation et le transport maritime et des comités d'arbitrage sur les pipelines.

iii) Droit administratif

Guy Régimbald : La réunion de la section de la direction s'est tenue hier; il n'y a rien à signaler. La section accueille des membres de la Cour au sein des comités responsables de l'éducation.

Andrew Baumberg fait mention d'une question qui a été soulevée par le Comité de liaison en matière de contrôle judiciaire lié au droit du travail, aux droits de la personne, aux prestations de retraite, à la protection de la vie privée et à l'accès à l'information. Le comité s'est réuni le 26 octobre et un sous-comité a été mis sur pied pour analyser la pratique en application des articles 317 et 318 des Règles relativement au dossier du tribunal.

iv) Droit maritime

Paul Harquail remercie la juge Heneghan pour sa participation à la réunion du Comité maritime international (CMI), qui s'est tenue à Londres.

Il indique que le juge Southcott offre à l'Association canadienne de droit maritime (ACDM) de l'aider avec l'organisation d'une assemblée publique dans l'Est du Canada.

En outre, le souper Grunt aura bientôt lieu à Montréal, et les membres de la Cour y sont les bienvenus.

v) Propriété intellectuelle

Kamleh Nicola se déclare satisfait de la relation entre la section et la Cour, grâce à laquelle la Journée de la propriété intellectuelle peut avoir lieu chaque printemps. La section de la propriété intellectuelle recueille des commentaires sur les échéanciers établis en vertu du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité).

Le juge en chef mentionne l'échange productif qui a eu lieu lors du symposium sur les brevets. Les discussions se poursuivent en vue de limiter la durée de la plupart des procès à deux semaines et de limiter la durée du processus global à deux ans maximum (incluant la durée du procès et le délai nécessaire pour rédiger le jugement). Bien que la Cour puisse faire preuve de souplesse, les parties doivent expliquer comment les demandes de prolongation de la durée des procès seront préparées tôt dans le processus.

Kamleh Nicola : Nous devons régler la question d'interprétation des revendications pour que cela ne nous prenne plus de temps.

Le juge en chef répond que la Cour est ouverte à recevoir les requêtes relatives à cette question.

vi) Droit autochtone

Diane Soroka : Le travail se poursuit pour faire suffisamment de place au droit autochtone, y compris le recours éventuel aux services d'un assesseur. Il s'agit d'une question complexe en raison du nombre de cultures autochtones.

Le juge Lafrenière fait mention de la réunion du 1^{er} novembre du Comité de liaison du Barreau autochtone; les discussions se poursuivent concernant l'intégration des traditions juridiques autochtones. Le comité travaille également à ajouter aux lignes directrices sur la pratique un cadre régissant la réception des éléments de preuve fondés sur l'histoire orale. Il examine aussi les questions relatives à la portée et au coût des litiges, incluant les interventions par la Cour. En cas de conflits chroniques entre les mêmes parties, des mesures sont mises en place pour désigner, dans la mesure du possible, un membre de la Cour qui est au courant des conflits antérieurs de ces mêmes parties. L'administrateur judiciaire examinera les affaires précédentes avant de désigner qui que ce soit.

Le juge Shore fait référence à un nouveau projet mené par des juges spécialisés en droit autochtone en vue de compiler des exemples des méthodes employées; il nous faut reconnaître la diversité des tribus autochtones au Canada.

Fin de la réunion du matin

Réunion du Comité de liaison du barreau et de la magistrature

Le 16 novembre 2018 (Ottawa, Ontario)

PROCÈS-VERBAL

Réunion de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale et de l'Association du Bureau canadien

Présents :

Cour d'appel fédérale : Juge en chef Noël, juge Pelletier, Alain Le Gal et Amélie Lavictoire.

Cour fédérale : Juge en chef Crampton, juge Kane, juge Heneghan, juge Shore, juge Lafrenière.

Service administratif des tribunaux judiciaires : Daniel Gosselin, Lise Lafrenière Henrie, Manon Pitre, Andrew Baumberg.

Membres du comité de l'Association du Bureau canadien :

- Kamleh Nicola (Toronto, Ontario) Propriété intellectuelle
- Guy Régimbald (Ottawa, Ontario) Droit administratif
- Joshua Jantzi (Calgary, Alberta) Droit de l'environnement, de l'énergie et des ressources
- Erin Roth (Vancouver, Colombie-Britannique) Droit de l'immigration
- Paul Harquail (Saint John, Nouveau-Brunswick) Droit maritime
- Diane Soroka (Montréal, Québec) Droit autochtone
- Catherine Lawrence (Ottawa, Ontario) Ministère de la Justice
- Marc-André O'Rourke Avocat-conseil de l'Association du Bureau canadien

1) Adoption de l'ordre du jour et du procès-verbal

Aucun commentaire n'est formulé.

2) Mise à jour de l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires (Daniel Gosselin)

Contrôle de sûreté : Dans la mesure du possible, une deuxième ligne doit désormais être prévue (pour le contrôle des avocats qui se considèrent comme étant des représentants); sinon, les avocats seront contrôlés par ordre de priorité.

De nouvelles installations et salles d'audience sont en cours de construction à Ottawa. À Toronto, un nouvel étage est prévu pour 2020, et un autre étage est prévu à une date ultérieure. Ainsi, de cinq à six nouvelles salles d'audience sont prévues d'ici 2021. À Calgary, à Winnipeg et à Edmonton, des questions ont été soulevées concernant l'équipement de contrôle. Des consultations sont en cours pour changer éventuellement l'emplacement.

Le SATJ investit également dans les capacités relatives au dépôt électronique et aux procès électroniques.

Traduction : Notre objectif est de publier les décisions dans les deux langues en même temps, ou au maximum à cinq semaines d'écart. Les délais de traduction diminuent graduellement.

Proposition de budget de 2019 (déménagement du bureau de Montréal) : deux options sont toujours envisagées, soit l'édifice Saulnier ou un nouveau tribunal.

Question relative au roulement du personnel du greffe : Nous nous efforçons de régler cette question, ce qui ne devrait pas avoir d'incidence sur les plaideurs.

Paul Harquail : On propose d'engager une discussion de suivi avec Daniel Gosselin afin d'aborder la question relative aux demandes de budget du SATJ, pour s'assurer que l'Association du Bureau canadien connaît bien les besoins du SATJ.

Daniel Gosselin demande d'organiser une réunion avec l'honorable Scott Brison (président du Conseil du Trésor) pour discuter de l'infrastructure numérique (SGCG) ainsi qu'avec l'honorable Mélanie Joly (ministre du Patrimoine canadien) afin d'aborder la question relative à la traduction.

3) Suivis proposés à la dernière réunion

a) Préservation de l'indépendance judiciaire et projet de loi C-58

Marc-André O'Rourke : Le projet de loi est présenté au Comité sénatorial, et l'Association du Bureau canadien a formulé des observations écrites et orales. L'Association du Bureau canadien a comparu devant le Comité sénatorial le 24 octobre 2018.

Le juge en chef Noël : Le Conseil canadien de la magistrature (CCM) a présenté ses observations, selon lesquelles cette loi est sans précédent et qu'elle a soi-disant pour but de conférer à l'autorité exécutive le pouvoir de déterminer ce qui a une incidence sur l'indépendance judiciaire. L'Association canadienne des juges des cours supérieures a aussi formulé des observations. Le projet de loi C-58 pourrait entraîner un litige, ce qui est regrettable, car il est susceptible de nuire à l'opinion du public vis-à-vis de l'administration de la justice.

Le juge en chef Crampton est d'accord. Il ne serait pas logique que, conformément à ce projet de loi, l'autorité exécutive puisse déterminer ce qui constitue ou non une violation de l'indépendance judiciaire. Le juge en chef renvoie aux observations de Marc Giroux, qui a comparu devant le Comité relativement à cette question, ainsi qu'aux observations de Suzanne Legault.

Paul Harquail fait remarquer que l'Association du Bureau canadien a déployé des efforts et continuera d'en déployer afin d'exprimer son point de vue dans les tribunes appropriées.

b) Contrôle de sûreté

La mise à jour a déjà été fournie par Daniel Gosselin.

4) Points concernant l'Association du Bureau canadien

Paul Harquail précise que tous les éléments ont été abordés.

5) Éléments communs à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale

a) Mise à jour présentée par le comité des règles

Le juge en chef Crampton : De nouvelles recommandations ont récemment été formulées sur demande à l'intention du Cabinet du ministre pour les membres du comité des règles issus de la profession juridique.

Le juge en chef Noël : Il se peut que le retard ait été causé par un malentendu, la nomination de ces candidats étant traitée de la même manière que les nominations à la magistrature.

Andrew Baumberg ajoute que François Giroux, qui travaille désormais au Cabinet du ministre responsable de ce dossier, a déjà été secrétaire du comité des règles et qu'il saisit parfaitement ce qui est en jeu.

Paul Harquail : L'Association du Bureau canadien peut confirmer que ce besoin en matière de nomination est prioritaire, car il permet aux tribunaux de faire leur travail.

b) Groupe de travail chargé d'examiner la faisabilité d'un projet pilote sur le bijuridisme

Le juge en chef Noël précise qu'il s'agit d'un effort conjoint avec la Cour fédérale. Ce projet pilote permettrait d'instaurer une procédure qui ressemble beaucoup aux Règles de procédure du Québec. Le groupe de travail est composé de nombreux membres du Barreau du Québec et du ministère de la Justice.

6) Prochaine réunion

Le 10 mai 2019

**FIN DE LA PARTIE DE LA RÉUNION COMMUNE À LA COUR FÉDÉRALE ET À LA COUR
D'APPEL FÉDÉRALE**

ÉBAUCHE

Réunion du Comité de liaison du barreau et de la magistrature

Le 16 novembre 2018 (Ottawa, Ontario)

PROCÈS-VERBAL

Réunion de la Cour d'appel fédérale et de l'Association du Bureau canadien

1) Opening Remarks/Mot d'ouverture

Le juge en chef Noël invite les membres à se prononcer sur les besoins de l'Association du Bureau canadien et le travail de la Cour.

Paul Harquail indique que les membres présents de l'Association du Bureau canadien apprécient la possibilité d'engager le dialogue avec les membres de la Cour et aussi, en leur qualité de fonctionnaires de la Cour, d'appuyer la Cour dans ses efforts.

2) Adoption of Agenda & Minutes/Adoption de l'ordre du jour et du procès-verbal

Ce point n'est pas abordé.

3) Update: Federal Court of Appeal/Mise à jour sur la Cour d'appel fédérale

a) Changes in the composition of the Court/Changements dans la composition de la Cour

Le juge en chef Noël déclare que la juge Marianne Rivoalen a été nommée juge la Cour en remplacement du juge Woods, qui est devenu un juge surnuméraire. Auparavant, la juge Rivoalen était juge en chef adjointe du Banc de la Reine du Manitoba, division de la famille. Elle a déjà été assermentée et a commencé à entendre des appels.

Le juge en chef Noël ajoute que le juge André Scott a pris sa retraite en octobre 2018 pour des raisons de santé. Le juge Scott doit maintenant être remplacé par un juge de la province du Québec.

b) Caseload statistics and request to increase the complement of judges/Statistiques relativement au nombre de dossiers et demande pour augmenter l'effectif de la Cour

Le juge en chef Noël mentionne que les statistiques actuelles démontrent que la Cour d'appel fédérale est à court de personnel. L'effectif de la Cour fédérale a doublé au cours des 20 dernières années, tandis que celui de la Cour d'appel fédérale est demeuré le même. Il a communiqué avec le ministre de la Justice et a fait part de la nécessité d'augmenter le nombre de juges. La Cour d'appel fédérale cherche à obtenir du financement pour pourvoir un poste qui existe déjà du point de vue du droit, mais qui n'est pas financé, ainsi que pour créer un nouveau poste judiciaire. La dernière de ces demandes exige d'apporter une modification législative.

Le juge en chef Noël souligne l'augmentation de la charge de travail de la Cour; en effet, il faut attendre plus longtemps avant que les jugements soient prononcés en raison de la complexité croissante des affaires et de la charge de travail élevée, attribuable aux postes vacants au sein de la Cour.

Paul Harquail confirme que les litiges sont de plus en plus complexes.

Le juge en chef Noël discute des statistiques qui démontrent un renversement des tendances : alors que la Cour rendait jadis plus de jugements à l'audience qu'elle mettait d'affaires en délibéré, c'est désormais le contraire qui se produit. Le nombre de délibérés et la durée pendant laquelle les affaires sont en délibéré augmentent sans cesse.

c) E-filing update/Mise à jour quant au dépôt électronique

Amélie Lavictoire fait le point sur l'initiative en matière de dépôt électronique de la Cour d'appel fédérale, qui en est actuellement à l'étape de la planification. À l'heure actuelle, la Cour détermine ses besoins et les exigences qui viseront les documents qui ont été soumis par voie électronique.

Paul Harquail propose que les membres de l'Association du Bureau canadien offrent leur aide lorsqu'il faudra mener les essais bêta sur le système de dépôt électronique.

Il ajoute que le compte Twitter de la Cour favorise le rapprochement avec la communauté juridique de partout au Canada de manière rafraîchissante. Il permet de mieux faire connaître les décisions rendues par la Cour. L'Association du Bureau canadien pourrait se pencher sur la façon dont elle peut aider la Cour à transmettre ses messages à un auditoire plus vaste.

Joshua Jantzi croit que le compte Twitter sera de plus en plus utilisé, tandis que le site Web de la Cour sera de moins en moins fréquenté au fil du temps.

Amélie Lavictoire aborde les efforts déployés récemment par la Cour pour faire connaître une décision importante (dans l'affaire « Transmountain ») à la fois grâce aux médias traditionnels et aux médias sociaux. La Cour a déposé un préavis de la décision, organisé un huis clos à l'intention des médias et mis un résumé de ses motifs à la disposition du public.

Joshua Jantzi mentionne que les représentants concernés ont apprécié les mesures prises par la Cour dans cette affaire, plus particulièrement la communication anticipée de la décision visée par un embargo. Le huis clos à l'intention des médias a également plu aux représentants, car il a permis d'assurer la précision du compte rendu sur le résultat.

Guy Régimbald précise que la Cour suprême du Canada propose souvent des huis clos à l'intention des médias.

Le juge en chef Noël explique que lorsqu'une décision aura des répercussions à grande échelle, la Cour peut prendre des mesures supplémentaires pour aider les médias et le public à comprendre les motifs de la Cour ainsi que ces répercussions.

d) Court website redesign/Mise à jour du site Web de la Cour

Amélie Lavictoire affirme que la Cour procédera à une refonte de son site Web afin de lui donner un aspect plus moderne et de diversifier le contenu accessible pour aider à la fois les avocats et les plaideurs non représentés. On demande une rétroaction sur le site actuel et son contenu, de même que des suggestions sur le nouveau contenu exigé.

Paul Harquail explique que les membres présents de l'Association du Bureau canadien représentent leurs sections respectives, qu'ils peuvent sonder l'opinion de leurs sections aux fins de rétroaction et en rendre compte à la Cour. Ces sections représentent la majorité des domaines de compétence de la Cour.

4) CBA National Sections & New Points/Sections nationales de l'Association du Bureau canadien et nouveaux points

Paul Harquail précise qu'à l'heure actuelle, le comité ne compte aucun représentant du Barreau en droit fiscal, car le mandat de l'ancien membre est arrivé à échéance. L'Association du Bureau canadien doit trouver un nouveau représentant du Barreau en droit fiscal local.

a) E-filing : Gap between Rules and Practice Directions/ Dépôt électronique : Écart entre les Règles et les Directives sur la pratique

Bien que les Règles autorisent le dépôt électronique à la Cour d'appel fédérale, une directive sur la procédure datée du 12 février 2015 stipule que les options en matière de dépôt électronique présentées dans les Règles n'ont pas encore été mises à la disposition des parties devant la Cour.

Selon le juge en chef Noël, il est fort probable que la Directive sur la procédure de 2015 soit retirée dès le lancement du projet de dépôt électronique. Cette directive sur la procédure devait tenir compte du fait que les Règles ont été modifiées avant que la Cour était en mesure de recevoir des documents électroniques, d'un point de vue technologique. Le juge Pelletier ajoute que les parties peuvent déposer des documents électroniques avec le consentement de la Cour.

b) Treatment of certified questions in the FCA/Traitement réservé par la Cour d'appel fédérale aux questions certifiées

Erin Roth précise qu'un certain nombre de dossiers d'immigration sont entendus par la Cour d'appel fédérale avant d'être finalement rejetés pour défaut de compétence, car la Cour considère que la Cour fédérale ne devrait certifier aucune question. Si ces dossiers étaient recensés plus tôt, cela permettrait d'éviter le gaspillage de ressources judiciaires.

Le juge en chef Noël répond que les juges de la Cour fédérale ont le pouvoir de certifier des questions lorsqu'une question en litige transcende l'affaire dont ils sont saisis. À la Cour d'appel fédérale, il est difficile pour les juges de cerner une question en litige à l'aide des questions certifiées avant qu'ils soient saisis de l'affaire et qu'ils puissent l'examiner.

Le juge Pelletier ajoute que la Cour suprême du Canada stipule que lorsqu'une question est certifiée, toute question peut faire l'objet d'un débat au moment de l'appel. Certaines personnes voient cela comme étant une autorisation à certifier n'importe quelle question. Il est difficile pour un juge de la Cour d'appel fédérale d'étudier un dossier assez en profondeur et suffisamment tôt dans le processus pour informer bien à l'avance l'avocat au sujet d'une question particulière. Si l'avocat sait qu'une question ne devrait pas avoir été certifiée à la Cour fédérale, il pourrait choisir de s'en remettre au juge de la Cour fédérale et lui demander de modifier la question certifiée.

Le juge en chef Noël ajoute qu'en général, la Cour autorisera la tenue d'un débat à savoir si la question a été certifiée de manière adéquate.

c) Update from practice areas/Mise à jour des champs de pratique

i) Immigration Law/Droit de l'immigration – Erin Roth

Rien à signaler. Voir la discussion ci-dessus portant sur les questions certifiées.

ii) Environmental, Energy and Resources Law/Droit de l'environnement, de l'énergie et des ressources – Josh Jantzi

Joshua Jantzi explique que le droit de l'énergie traverse actuellement une période très occupée, notamment avec la récente publication de la décision dans l'affaire Transmountain.

iii) Maritime Law/Droit maritime – Paul Harquail

En 2019, la conférence du Comité Maritime International se tiendra à Montréal, tandis que celle de l'Association canadienne de droit maritime aura lieu à Québec.

Paul Harquail tient à souligner la reconnaissance de l'Association du Bureau canadien vis-à-vis de la participation des membres de la Cour à ses conférences. Le juge Stratas prononcera bientôt un discours lors d'une conférence sur le droit administratif.

iv) **Charities law section/Section du droit des organismes de bienfaisance** – Adam Aptowitzer

A. M. Aptowitzer est absent.

v) **Intellectual Property/Propriété intellectuelle** – Kamleh Nicola

Les noms des lauréats de l'édition 2019 du dîner des juges de la Journée de la propriété intellectuelle n'ont pas encore été révélés. L'événement se tient au mois de mai. La section apprécie la participation et la présence de la Cour à l'édition 2018 de cet événement.

Kamleh Nicola espère que le nouveau régime du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) ne fera pas augmenter la charge de travail de la Cour d'appel fédérale dont il a été question plus tôt.

Le juge en chef Noël précise que les quelques premières demandes d'autorisation d'interjeter appel en application de ce nouveau régime ont été déposées auprès de la Cour.

vi) **Aboriginal Law/Droit autochtone** – Diane Soroka

Rien à signaler.

vii) **Administrative Law/Droit administratif** – Guy Régimbald

La conférence annuelle sur le droit administratif est en cours de préparation. Chaque année, un juge de la Cour d'appel fédérale y participe, et la section apprécie une telle participation. Le juge Stratas abordera la trilogie de dossiers de mesures de contrôle dont est saisie actuellement la Cour suprême du Canada.

Pour terminer, le juge en chef Noël remercie l'Association du Bureau canadien pour sa collaboration continue.